

THE EXPERIENCE OF RURAL CO-OPERATIVES AND CO-OPERATIVE UNIONS IN IRAN

B. Ghadiri-Asli

Abstract

This article presents a concise description and evaluation of the organization, aims and activities of rural co-operatives, co-operative unions, and agricultural corporations in Iran. Part one deals with co-operatives and co-operative unions and covers questions of the aims of the movement, its background prior to the 1342 (1963) Land Reform; the organization and functions of the central organization of rural co-operatives (a body created to co-ordinate the activities of the movement, ensure its progress and vitality, develop its economic activities and provide essential services); the functions and organization of Co-operative Unions (a joint-organization of several co-operatives at local level which function as productive units); and, finally the rural co-operative societies themselves which are village level organizations and take the form of societies for the sale of agricultural produce, consumer co-operatives, service co-operatives and credit co-operatives. In part 1-6 concise statistics on the state of the rural co-operative movement at the end of Esfand 1351 (March 1972) are offered.

Part two deals with Agricultural Corporations, these corporations, which were constituted by a law ratified by the Cabinet in Esfand 1346 (1967) are intended, according to that law,

to aid the achievement of the highest possible per-capita income from agriculture; to organize production in such a way as to make optimum use of agricultural machinery; to provide a means of acquainting farmers with the techniques of modern agriculture; to absorb, as far as possible, the surplus rural labour force into large-scale agricultural and rural-industrial activity; to overcome the problem of small non-economic plots of land; and to reclaim undercultivated and barren lands. As such they are large-scale collective farming units run as commercial corporations and owned by the peasants who work in them (each one holding shares in direct proportion to the value of land, and other capital equipment they have contributed). In this section the aims of the corporations; their antecedents; the law which constitutes them; their general functions and mode of administration; the way in which the decision is taken to create a corporation and the procedures involved in foundation; and the activities they must undertake once they begin work. Section 2-7 offers a statistical portrait of the activities of agricultural corporations at Ordibehesht 1352 (May 1973).

پژوهشگاه علوم انسانی و مطالعات فرهنگی

پرتال جامع علوم انسانی

EXPERIENCE DES SOCIETES ET UNIONS
COOPERATIVES RURALES
EN IRAN

B. Ghadiri - Asli

1 - Societes cooperatives rurales

- 1-1 - Buts des sociétés coopératives rurales
- 1-2 - Précédents et reprise des activités des coopératives rurales
- 1-3 - Organisme Central Coopératif Rural d'Iran
- 1-4 - Unions coopératives rurales
- 1-5 - Sociétés coopératives rurales
- 1-6 - Constitution des Sociétés et Unions coopératives rurales jusqu'à la fin d'Esfand 1351

2 - Societes anonymes agricoles

- 2-1 - Objet de leur constitution
- 2-2 - Antécédents et amorce des activités des Sociétés agricoles par action
- 2-3 - La loi et le statut des Sociétés Anonymes Agricoles
- 2-4 - La ligne d'action dans la constitution et l'administration des Sociétés anonymes

agricoles

- 2-5 - Mode de constitution de la société
- 2-6 - Activités à accomplir au début de la constitution de la société
- 2-7 - Statistique des Sociétés Anonymes Agricoles constituées jusqu'à la fin d'Ordibehest 1352

1 - Sociétés coopératives rurales

1-1 - Le but des Sociétés Coopératives Rurales

Le but des Sociétés Coopératives Rurales consiste en général à lutter contre les difficultés d'existence, à mettre en oeuvre la coopération et l'effort collectif de manière à satisfaire les besoins communs et le bien être économique et social de leurs membres.

En somme, les principales activités d'une coopérative rurale sont celles qui tendent à atteindre les objectifs suivants :

- Accroître le revenu et le niveau de vie des agriculteurs et des cultivateurs membres,
- Assurer des services et des facilités en matière de crédit ; procurer le matériel et l'outillage indispensables aux activités agricoles et non agricoles ainsi qu'aux besoins de consommation de la production ; assurer le conditionnement,

l'emballage, l'emmagasinage, le marketing et la vente des produits au profit de chaque famille rurale et de chaque ferme familiale ; réduire le plus possible les frais correspondants,

- Assurer tous les services qu'un habitant d'une agglomération rurale n'est pas en mesure de se procurer seul.

1-2 - Précédents et reprise des activités des coopératives rurales

En vue de constituer des unités coopératives rurales, la Banque Coopérative Rurale d'Iran a pris, entre 1320 et 1330, l'initiative de créer des fonds coopératifs ruraux permettant de mettre des prêts à la disposition des agriculteurs.

A partir de 1330, des mesures plus étendues ont été adoptées en matière de coopération agricole et de constitution de coopératives rurales. Signalons que jusqu'à l'application de la loi de la Réforme Agraire en 1341, on ne comptait que 925 coopératives. Avec la mise en application de cette loi, le nombre des coopératives rurales s'accroît à un rythme accéléré. Cela est dû à ce qu'en vertu de la loi (note 2 de l'article 16 de la loi sur la Réforme Agraire du 19 Day 1340), les agriculteurs bénéficiaires de cette réforme devaient tout d'abord adhérer à la coopérative de leurs villages. Ainsi, le développement du réseau coopératif rural parallèlement à l'exécution de la loi sur la Réforme Agraire donna naissance à l'idée de créer un organisme autonome

chargé de diriger et de renforcer les coopératives rurales. Sur la base d'une telle idée, fut créé, en 1342, l'Organisme Central Coopératif rural, dont le capital était fourni par l'Etat. Au fur et à mesure que la loi de la Réforme Agraire franchissait les diverses phases de son application, grâce aux efforts de cet organisme, le nombre des coopératives rurales s'accrût.

1-3 - Organisme Central Coopératif Rural d'Iran

Créé en 1342, sous la forme d'une société anonyme dotée d'un capital d'un milliard de Rials, l'Organisme Central Coopératif Rural d'Iran a pour but d'assurer le progrès et le renforcement de la coopération, le développement des activités économiques et commerciales et la prestation des services de caractère coopératif.

Les principales fonctions de l'Organisme sont les suivantes :

- 1 - L'enseignement des principes de coopération et des modes de gestion des sociétés et des usines coopératives aux habitants des agglomérations rurales;
- 2 - L'aide au développement du réseau coopératif dans les agglomérations rurales, la direction et l'orientation des unions et sociétés coopératives rurales et agricoles;
- 3 - La formation d'un personnel destiné à surveiller, à vérifier les comptes et à gérer

- les sociétés et unions coopératives;
- 4 - La vérification des comptes des sociétés et unions coopératives rurales et agricoles;
 - 5 - La collecte et l'achat des produits par l'intermédiaire des sociétés et unions coopératives rurales et agricoles, leur vente dans les marchés appropriés et les maisons de vente spécialisées;
 - 6 - L'octroi de crédits aux sociétés et unions coopératives en vue d'accroître leurs productions et le revenu des agriculteurs;
 - 7 - L'obtention de crédits auprès de banques et d'autres établissements financiers et commerciaux;
 - 8 - La création et la gestion des installations indispensables à la conservation des produits et des biens de consommation à l'usage des unions et sociétés coopératives rurales et agricoles et de leurs adhérents;
 - 9 - La création des constructions et installations à l'usage des unions et sociétés coopératives rurales et agricoles, tels que magasins, chambres froides, comptoirs de vente, ateliers, bureaux et autres;

- 10 - La défense des intérêts corporatifs des unions et sociétés coopératives rurales;

Aux termes de son statut, l'Organisme est doté des organes administratifs suivants :

- 1 - Assemblée générale,
- 2 - Conseil,
- 3 - Conseil d'administration
- 4 - Contrôleurs

A Téhéran, l'Organisme est composé de services divers et nombreux, chacun assurant la réalisation d'une partie des fonctions énumérées dans le statut. En dehors de Téhéran, il est établi sur quatre niveaux : département, canton, ville et village-

Au niveau des villages, l'Organisme est composé d'unités coopératives qui surveillent les activités de 15 à 25 coopératives rurales. Cette unité est placée sous le contrôle d'un inspecteur et d'un inspecteur-adjoint.

Au niveau de la ville, les unités de contrôle fonctionnent sous la surveillance de l'Organisme Coopératif Rural correspondant.

Au niveau du département ou canton, est créée l'unité de l'Organisme Coopératif Rural correspondant à chacun d'eux.

1-4 - Unions coopératives rurales

Les Unions coopératives rurales

sont constituées par l'association de plusieurs coopératives rurales qui participent à l'oeuvre commune.

Les unions ont pour but de faciliter le fonctionnement des coopératives membres, de conclure des marchés et contrats pour leur compte et de leur assurer des services dont elles ont besoin, dans les meilleures conditions et à moindre frais.

Leurs principales fonctions sont:

- 1) Veiller au respect des dispositions statutaires et réglementaires auxquelles sont soumises les coopératives rurales;
- 2) Coordonner les activités des diverses coopératives établies dans leur circonscription;
- 3) Protéger et défendre les droits des coopératives membres;
- 4) Fournir des services généraux, effectuer toute activité en rapport avec la production agricole : conditionnement, conservation, transformation, transport, achat et vente des produits, fourniture et répartition de tout article ou matériel indispensable à l'existence et à l'activité des membres des coopératives, obtention des prêts et crédits en faveur des sociétés membres, prise en charge de la représentation se livrant à des activités énumérées dans le texte et, de façon générale, assurer tous services, effectuer toutes actions utiles et indispen-

sables aux sociétés.

Conformément aux statuts, l' Union est dotée des organes suivants :

- 1 - Assemblée générale,
- 2 - Conseil d'administration,
- 3 - Conseil de surveillance

1-5 - Sociétés coopératives rurales

En générale, les sociétés coopératives rurales sont constituées par village. Si les villages sont peu étendus, il ne sera constitué qu'une seule société coopérative à l'usage commun d'un groupe de villages proches les uns des autres. Même dans le cas où les coopératives rurales sont constituées sous la forme de sociétés coopératives de fourniture et de vente des produits agricoles, de sociétés coopératives de consommation pour les habitants ruraux, de sociétés coopératives de services ou de sociétés coopératives de crédit, elles peuvent, en Iran, aux termes du statut adopté, prendre en charge toutes les activités correspondant à l'une des coopératives ci-dessus énumérées.

Les fonctions les plus importantes des sociétés coopératives rurales sont les suivantes :

- 1 - toute action correspondant à la production, à la transformation, à la conservation, au transport et à la vente des produits obtenus,

- 2 - la fourniture de matériel et

de machines agricoles, de produits insecticides et de lutte contre les calamités agricoles et d'engrais chimiques indispensables à l'usage des membres des coopératives,

3 - la fourniture des moyens de subsistance de première nécessité tels que ravitaillement, chauffage, vêtements, meubles et autres,

4 - l'achat des produits agricoles offerts par les membres de la Coopérative ou leur stockage dans les locaux de la société, la vente des produits ainsi reçus des agriculteurs,

5 - l'octroi de prêts aux membres de la coopérative en vue de satisfaire leurs besoins,

6 - la réception des fonds déposés par les associés et la mise à leur disposition de ressources financières dans l'intérêt de la société,

7 - la participation dans les sociétés dans le but de réaliser les objectifs coopératifs, l'adhésion aux unions coopératives se livrant à des activités identiques.

1-6 - Constitution des sociétés et unions coopératives rurales jusqu'à la fin d'Esfand 1351

A - Sociétés coopératives rurales :

1 - Nombre des sociétés
coopératives rurales
constituées 8.361 sés

- 2 - Nombre d'adhérents
aux sociétés coopé-
ratives constituées
2.065.202 adh.
- 3 - Montant du capital
des sociétés coopé-
ratives rurales
3.328.678.750 Rials
- 4 - Montant de la ré-
serve légale des
sociétés coopérati-
ves rurales
10.371.064.454 Rials
- 5 - Nombre de villages
du ressort des so-
ciétés
30.685 villages

B - Unions coopératives rurales :

- 1 - Nombre des unions
coopératives rura-
les
127 unions
- 2 - Nombre de sociétés
coopératives rura-
les membres des u-
nions coopératives
rurales
7.961 stés
- 3 - Montant du capital
des unions coopéra-
tives rurales
1.580.255.000 Rials
- 4 - Montant de la ré-
serve légale des
unions coopératives

rurales

111.683.721 Rials

2 - Societes anonymes agricoles

2-1 - Objet de leur constitution

D'après l'article 1 de la loi portant sur la constitution des sociétés anonymes agricoles, elles ont pour objet "..... de mettre en oeuvre des moyens d'accroître le revenu agricole par tête, des possibilités de toutes sortes afin d'utiliser des machines dans la production agricole, de donner aux agriculteurs des connaissances sur les procédés et techniques modernes pratiqués dans l'agriculture, d'utiliser au maximum les forces humaines inemployées et disponibles dans les branches agricoles et industrielles des agglomérations rurales du pays, d'éviter le morcellement et le lotissement des terres agricoles en parcelles économiquement non rentables, d'accroître les superficies sous culture en récupérant des terres arides, incultes ou inutilisées. Le Ministère de la Réforme Agricole et de la Coopération Rurale, vu ses fonctions prévues à l'article 1 de sa loi organique, se consacre à constituer progressivement des sociétés anonymes dans les unités rurales des diverses régions du territoire iranien".

En somme, selon l'article 1 de la loi portant sur la constitution des sociétés anonymes rurales, l'objet de leur constitution se répartit entre plusieurs activités classées de la manière suivante :

1 - Remembrement des petites parcelles de terre agricole en une grande unité de façon à réduire les frais généraux d'exploitation et à conférer à l'agriculture une rentabilité économique,

2 - Encouragement des agriculteurs à l'oeuvre commune et à la centralisation de leurs forces afin d'atteindre l'objectif connu,

3 - Meilleur usage du matériel et de l'outillage agricole,

4 - Augmentation des revenus agricoles par la réduction des coûts, par l'amélioration de la production tout en évitant un morcellement excessif des terres agricoles,

5 - Mise en place de moyens permettant à une partie des habitants ruraux de s'employer dans l'agriculture, l'industrie et les industries rurales en rendant possible la cession des parts sociales entre agriculteurs ou à la société,

6 - Préparation d'un terrain favorable en vue d'équiper et de mécaniser progressivement les villages, d'y introduire la technologie moderne à un rythme accéléré, d'instruire les agriculteurs, de créer les conditions d'une utilisation rationnelle des crédits à l'agriculture, ce qui devrait permettre une production agricole meilleure et plus élevée et d'accroître, en fin de compte, le niveau de vie rurale.

2-2 - Antécédents et amorce des activités des sociétés agricoles par action

Les premières indications sur la

constitution des sociétés agricoles par action se retrouvent, en ces termes, dans le livre de la "Révolution Blanche" : "les propriétaires et agriculteurs constituent une unité agricole par action au sein de laquelle la terre se transforme réellement en action, en ce sens que chacun reçoit sa part sociale au prorata de la terre dont il fait apport. De plus, des actions supplémentaires sont attribuées aux agriculteurs par rapport à toute production ou travail supplémentaire. Ce qui signifie qu'en sus des actions correspondant à son apport en terre, il reçoit aussi des actions de travail. Ainsi, s'il intervient un partage, une déévaluation successorale ou éventuellement une vente, la terre reste intacte et les unités agricoles uniformes".

Le projet de la loi portant "Constitution des Sociétés Anonymes Agricoles" élaboré en Azar 1346 par le Ministère de la Coopération et des Affaires rurales, est approuvé par le Parlement qui en fait loi, (elle fut communiquée au Gouvernement en vue d'exécution en Bahman de la même année). Le statut des Sociétés Anonymes Agricoles a été adopté par le Conseil des Ministres en Esfand.

En application de cette loi, le Ministère de la Coopération et des Affaires Rurales a mis sur pied, en Ordibéhecht 1347, la première Société Anonyme Agricole sous le nom de "Société Anonyme Agricole Ariamehr" au village de Chams Abâd et à la ferme de Charif Abâd à 63 kilomètres de Chiraz. Il a ensuite procédé à la constitution de ce genre de sociétés dans les diverses régions du pays.

2-3 - La loi et le statut des Sociétés Anonymes Agricoles

La loi portant "Constitution des Sociétés Anonymes Agricoles" contenant seize articles et quatre sous-articles a été communiquée au Ministère de la Coopération et des Affaires Rurales en vue de l'exécution le 19 Bahman 1346. Y ont été ajoutés, en Khordad 1347, les articles 17 et 18 et un sous-article et, en Aban 1347, les articles 19 à 26 et trois sous-articles. La loi en vigueur comporte, au total, 26 articles et 8 sous-articles.

Les principaux points de la loi sont les suivants :

- les agriculteurs, cultivateurs et petits propriétaires qui seront les associés de la société recevront des actions en échange et au prorata de la valeur du droit d'usage absolu et perpétuel de la superficie et de la situation des terres dont ils disposent et de la valeur des facteurs agricoles dont ils font apport à la société. Le Ministère de la Coopération et des Affaires Rurales cèdera de même à la société le droit absolu d'usage et d'exploitation des terres tant en friche et arables qu'en défriche et cultivées faisant partie du domaine public et se trouvant dans le périmètre d'action de celle-ci, en échange de quoi il y prendra part proportionnellement à un nombre limité d'actions et affectera les bénéfices qu'elles produiront à l'aide et au renforcement des sociétés anonymes agricoles correspondantes.

- Les sociétés anonymes agricoles sont administrées selon les règles du commerce et dotées de personnalité morale.

- Les associés peuvent, sans aucune limitation, céder leurs parts sociales soit à la société soit entre eux.

- En ce qui concerne les plans de développement qui seront mis à exécution par les diverses administrations, le périmètre d'action de la société est prioritaire.

- Les administrateurs des sociétés anonymes agricoles sont assimilés aux dépositaires pour l'entretien, la conservation et l'usage des biens du patrimoine social. S'ils commettent une infraction dans la gestion des affaires sociales, ils seront jugés hors rôle et condamnés au maximum de la peine correspondante.

Le statut des sociétés anonymes agricoles contenant 6 chapitres, 73 articles et 14 sous-articles a été adopté au cours de la séance du Conseil des Ministres du 30 Esfand 1346.

Il donne des indications détaillées sur les points suivants concernant la constitution et les activités de chaque société :

- la constitution de la société ,
- le choix d'hommes de confiance parmi les candidats,
- la détermination des associés ,
- l'évaluation des droits des associés,
- le but et les activités,

- le capital et les actions
- l'enregistrement de la société,
- le bilan annuel de profits et pertes.

Les principales dispositions du statut traitent des questions suivantes :

- les organes de la société : l'assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'administration, les contrôleurs,
- tout associé ne dispose que d'une seule voix au cours de l'assemblée générale, quel que soit le nombre des actions qu'il détient,
- les assemblées générales prennent leurs décisions à la majorité des voix présentes. Les décisions adoptées au cours des assemblées générales conformément aux dispositions qui régissent les sociétés anonymes agricoles sont définitives et exécutoires à l'égard tant des présents et absents que des minoritaires,
- le mandat du Conseil d'administration et des contrôleurs est honorifique, à moins qu'à la fin de chaque exercice l'assemblée générale ne décide d'une indemnité en leur faveur. Aucun des membres du Conseil d'administration, ni le gérant, aucun des contrôleurs ou membres du personnel ne peuvent, hors les cas prévus dans le statut, participer soit directement,

soit indirectement, aux marchés conclus avec ou pour le compte de la société,

- en cas de décès d'un associé, la société prendra en main l'administration de la part sociale du défunt. Les successeurs en toucheront les dividendes au prorata de leur part et portion dans la succession. Si les successeurs en font la demande, la société peut, conformément au statut, procéder à la division des parts sociales et verser leur prix,
 - la durée de la société est illimitée.
- 2-4 - La ligne d'action dans la constitution et l'administration des sociétés anonymes agricoles

Ce qui importe en général dans la constitution de la société c'est :

- la compréhension du sens et du désir des agriculteurs, cultivateurs et petits propriétaires de constituer des sociétés anonymes agricoles,
- le développement de l'agriculture par la mise en valeur des terres arables et inutilisées,
- le développement des ressources en eau,
- le développement de la capacité régionale en relevant le niveau de production par unité de sur-

face et en utilisant le matériel mécanique, la semence de qualité, l'engrais chimique, la lutte contre les maladies des plantes et d'autres services d'ordre technique, le marketing,

- la compréhension des pertes causées du fait de l'excessif morcellement des terres et l'absence de rentabilité de leur exploitation,
- l'utilisation des forces humaines excédentaires disponibles dans les agglomérations rurales où des sociétés anonymes agricoles sont créées, en les orientant vers d'autres activités possibles,
- la connaissance des besoins de la région choisie avec l'intention d'y créer une société anonyme agricole, afin de savoir si elle réunit les conditions permettant de la doter d'installations ou d'équipements, de mettre à exécution des plans d'opérations de développement, compte tenu des possibilités qui s'offrent au Ministère de la Coopération et des Affaires Rurales,
- la mise en oeuvre des possibilités de recrutement et d'établissement des cadres techniques et de gestion des fermes,
- la conservation et l'entretien des routes en assurant une relative commodité de communi-

tion avec les villes et les chefs-lieux des départements.

2-5 - Mode de constitution de la société

En général, la constitution d'une société anonyme agricole dans une région commence en soumettant, tout d'abord, quelques localités à une enquête préliminaire au moyen de questionnaires spéciaux. Parmi les régions qui font l'objet de l'enquête, on en choisit une qui présente des conditions favorables, compte tenu de la disposition des agriculteurs et des cultivateurs à l'égard de l'oeuvre à réaliser.

La constitution d'une société anonyme agricole dans une région étant subordonnée à l'achèvement complet de la première et de la deuxième phase de la loi sur la réforme agraire ou de l'application de la loi sur la distribution des terres du domaine public, la manière de mettre cette loi en application dans ces régions doit faire l'objet d'un examen qui a pour effet de remédier aux imperfections éventuelles et de consolider les droits des "Saheb nassaq" et des agriculteurs.

Le personnel envoyé dans les régions réunit les informations et les statistiques nécessaires en provenance des villages et fermes choisis en vue d'y créer une société anonyme agricole. Parmi ces indications figurent celles concernant la population, la situation des terres, la superficie des terres occupées par chaque famille, le bénéfice que tire chaque agriculteur des terres qu'il exploite, ainsi que d'autres que la société utilise pour élaborer ses plans d'action,

de développement agricole et d'élevage et, le cas échéant, ses industries rurales.

L'évaluation du droit d'usage absolu et perpétuel des terres et, en conséquence, l'attribution des actions aux agriculteurs intéressés, s'effectue eu égard à l'article 2 du statut portant sur la constitution des sociétés anonymes agricoles, par une commission composée de deux particuliers ("hommes de confiance") choisis au sein de chaque village et d'un représentant du Ministère de la Coopération et des Affaires Rurales, un procès-verbal en est dressé.

Parallèlement à l'accomplissement de ces actes et d'autres formalités prescrites par la loi portant sur la constitution des sociétés anonymes agricoles, le personnel envoyé dans chaque village ou ferme, situés à l'intérieur de la zone d'action de la société, prend contact avec les agriculteurs et leur explique les buts de la société à créer et les nouvelles tâches auxquelles ils doivent faire face. Il procède ensuite à la publication d'une annonce convoquant les associés à l'assemblée générale constitutive qui désigne le Conseil d'administration et les contrôleurs, conformément aux dits lois et statuts.

2-6 - Activités à accomplir au début de la constitution de la société

Une fois constituée, toute société anonyme agricole doit accomplir une série d'opérations qui sont les suivantes :

- 1 - Levé des plans topographi-

ques,

- 2 - Etudes géologiques,
- 3 - Etudes des ressources en eau,
- 4 - Préparation des projets d'exécution du réseau d'irrigation et, le cas échéant, ceux de drainage, de lotissement, d'aplanissement des terres et des voies de service, etc....
- 5 - Etude et préparation des plans de culture, de commercialisation, de création et de développement des industries artisanales, rurales et agricoles,
- 6 - Préparation des projets explicatifs et des plans descriptifs, de l'unité rurale et des plans-types appropriés à chaque région en fonction des constructions nécessaires et des habitations rurales,
- 7 - Construction des bâtiments publics, tels qu'école, établissement de bain, bain funèbre, dispensaire, mairie...
- 8 - Construction des bâtiments à usage administratif de la société, comprenant des bureaux et des habitations destinées au logement du personnel et des membres de l'Armée du Savoir, construction des centres d'enseignement des industries artisa-

nales et rurales, greniers de céréales, entrepôts de matériel agricole, atelier de réparation d'outillage, étales,

- 9 - Fourniture en eau potable et en électricité dans chaque unité rurale,
- 10 - Aplanissement et nivellement des terres,
- 11 - Création de réseaux d'irrigation principaux et, si nécessaire, de drainage,
- 12 - Construction des routes de service et des routes principales,
- 13 - Aménagement des terres marécageuses, salines et forestières tombées en décrépitude,
- 14 - Achat des moyens de transport,
- 15 - Equipement des ateliers de réparation d'outillage en fonction des besoins de la société,
- 16 - Création des bois, exécution des projets d'exploitation des pâturages appropriés à la zone d'action de chaque société anonyme agricole,
- 17 - Creusement de nouveaux puits, réparation et remise en état des canaux,

- 18 - Création des unités d'industries artisanales et rurales,
- 19 - Mise en oeuvre des facteurs de production et développement de la mécanisation agricole,
- 20 - Création des unités d'élevage.
- 2-7 - Statistique des sociétés anonymes agricoles constituées jusqu'à la fin d'Ordibéhecht 1352
- | | |
|--|-------------------|
| 1 - Nombre des sociétés anonymes constituées | 49 stés |
| 2 - Nombre des villages de la zone d'action | 377 villages |
| 3 - Superficie des terres cultivées appartenant aux sociétés | 166.079 ha |
| 4 - Nombre total des associés | 17.115 pers. |
| 5 - Total des associés | 92.195 pers. |
| 6 - Montant du capital des sociétés | 764.458.000 Rials |

Il est prévu qu'à la fin du 5 ème plan, le nombre des sociétés anonymes agricoles sera de 140 unités réparties comme suit :

Année	Nombre des sociétés	Terres de la zone d'activité
1352	50	150.000
1353	65	195.000
1354	85	255.000
1355	110	330.000
1356	140	420.000

